

COUR D'APPEL
DE PARIS

ORDONNANCE DE NON-LIEU

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
MME NATHALIE TURQUEY
JUGE D'INSTRUCTION

N° DU PARQUET : . 0634623019 .

N° INSTRUCTION : . 269/07/19 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Nathalie TURQUEY, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information suivie contre :

X

du(des) chef(s) de :

FAUX ET USAGE DE FAUX.

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 441-1, 441-9, 441-10 ET 441-11 DU CODE PÉNAL.

-M. DE DAVID-BEAUREGARD Bruno

domicilié chez Me DUPEUX Jean-Yves, 250, bis bd Saint Germain SCP LUSSAN
BROUILLAUD 75007 PARIS

ayant pour avocat : Me Jean-Yves DUPEUX

- Partie Civile -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 22 Octobre 2007, tendant au non-lieu,

Vu l'envoi à l'avocat de la partie civile de ces réquisitions, effectué par lettre recommandée, le 22 Novembre 2007,

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

Le 12 Décembre 2006 Mr de DAVID-BEAUREGARD déposait plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux et usage de faux. Il dénonçait ainsi la production effectuée le 4 Octobre 2006, à la requête de Mr COLOMBANI, de Mr DAVET et de la Sa LE MONDE, dans le cadre d'une offre de preuve, d'une note de la Direction de la Surveillance du Territoire. D'après la partie civile ce document constituait un faux, distribué par la mairie d'Asnières à de nombreuses rédactions.

Lors de l'instruction le directeur général de la police nationale confirmait toutefois que la direction centrale des services généraux avait émis une note datée du 29 Septembre 2005, référencée 05-724, déclassifiée à compter du 3 Août 2007. Il transmettait aussi ledit document qui s'avérait identique à la pièce produite par la partie civile

Dès lors il est démontré que le document litigieux est authentique.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

En conséquence il n'existe pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions dénoncées par la partie civile,

PAR CES MOTIFS

Déclarons n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

Fait en notre cabinet, le 16 Janvier 2008
le juge d'instruction,
Mme Nathalie TURQUEY

Copie conforme de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 16 Janvier 2008 à la partie civile et à son avocat

Le greffier

Copie certifiée conforme à l'original